

**POLITIQUES SUR LES AVANTAGES
DES BÉNÉFICIAIRES AFFECTÉS À MONTRÉAL**

| | |
|---|--|
| Département responsable : Ressources humaines | Approuvée par : _____ Directeur général |
| En vigueur le : 11 juin 2001 | Amendée : |
| Références : Résolution no. 2000/2001-40 | |

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 1.1 [objet](#) La présente politique vise à assurer que les avantages des employés affectés à Montréal et qui sont bénéficiaires de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ) sont appliqués équitablement et de manière constante.
- 1.2 [application](#) La présente politique s'applique aux employés temporaires et contractuels affectés à Montréal pour une période prédéterminée de six (6) mois ou davantage.

2. EXIGENCES

- 2.1 [pleine charge de travail](#) Les employés bénéficiaires temporaires et contractuels dont l'affectation correspond à une pleine charge de travail ont droit, pour la durée de leur affectation, aux avantages fournis aux employés réguliers bénéficiaires affectés à Montréal, tels que ces avantages sont établis dans les conventions collectives et conditions de travail applicables.
- 2.2 [moins de 80% d'une pleine charge](#) Les employés temporaires dont la charge de travail correspond à moins de 80 % d'une pleine charge ont droit, proportionnellement à la durée de leur affectation, aux avantages fournis aux employés réguliers bénéficiaires affectés à Montréal, tels que ces avantages sont établis dans les conventions collectives et conditions de travail applicables, à l'exclusion des avantages visant le logement et les déplacements.



3. APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

- 3.1 [application](#) La présente politique ne doit pas être interprétée comme une obligation juridique incombant à Kativik Ilisarniliriniq et est assujettie à une révision du Conseil des commissaires.
- 3.2 [responsabilité](#) Le Directeur des Ressources humaines est chargé de l'application de la présente politique.
- 3.3 [dispositions antérieures](#) La présente politique remplace toute autre politique antérieure adoptée en la matière par la Commission scolaire.

